CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Service des notifications (MB)

Tél.: 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax: 01.40.38.54.24

N° RG : F 10/08768 SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE 20 JAH. 2012

LRAR

19 rue Richer 75009 PARIS

AFFAIRE:

Christian HOUPIN SYNDICAT UFCM-CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD

DEMANDEURS C/ SOCIETE NATIONALE DE CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF



SOCIETE NATIONALE DE CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 11 Octobre 2011 dans l'affaire en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant :

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de nullité:

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande. Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40,38,52.00

CLR

SECTION Encadrement chambre 4

RG N° F 10/08768

Notification le: 10 JAN 2012

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée : le:

à:

RECOURS n°

fait par:

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 11 octobre 2011

Composition de la formation lors des débats :

M. Jean-François RIO, Président Conseiller Employeur Mme Charlotte HAURIE, Conseiller Employeur Mme Noelle RAYNIER, Conseiller Salarié Mme Michèle LIECHTI, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

M. Christian HOUPIN 13, rue Paul Deflandre

60230 CHAMBLY

Assisté de Me Jean-Charles MARQUENET (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT UFCM-CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD

21, rue de Saint Quentin **75010 PARIS** Représenté par Me Jean-Charles MARQUENET (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE NATIONALE DE CHEMINS DE FER FRANCAIS

SNCF en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 Représenté par Me Marie-Christine GHAZARIAN-HIBON

(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 02 juillet 2010. Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 5 juillet 2010.
- Audience de conciliation le 15 décembre 2010. En l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée en bureau de jugement en date du 11 octobre 2011.
- Débats à l'audience de jugement du 11 octobre 2011. In limine litis, le Conseil de la SNCF soulève une fin de non recevoir tirée de l'unicité de l'instance. Le Conseil entend les deux parties sur la fin de non recevoir, et après en avoir délibéré, déclare la demande recevable. Les parties sont entendues au fond et à l'issue de l'audience, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE :

Demande principale Chefs de la demande

 Dire et juger que M. HOUPIN est victime d'une discrimination syndicale au sein de la SNCF depuis Décembre 1995

Ordonner la promotion de M. HOUPIN à la qualification E1-18 à compter du mois de

Septembre 1998 et à la qualification F 24 à compter d'aujourd'hui

- Ordonner à la SNCF de procéder à la reconstitution de carrière de M. HOUPIN sous astreinte définitive d'un montant de 500 € par jour de retard à compter de la notif de la décision à intervenir
- Remise sous astreinte de des bulletins de paie rectifiés correspondants à la période litigieuse

- Exécution provisoire

- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €

SYNDICAT UFCM-CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD partic intervenante

- Dommages et intérêts	1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 000,00 €

Demande présentée en défense et par les parties intervenantes

SOCIETE NATIONALE DE CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF

Demandes reconventionnelles

- rejetter l'intervention du syndicat et le condamner
- Article 700 du Code de Procédure Civile 700,00 €
- fin de non recevoir tirée de l'unicité de l'instance

FAITS ET PROCÉDURE:

Monsieur Christian HOUPIN a été engagé au cadre permanent de la SNCF par contrat écrit le 9 juin 1975 en qualité de rédacteur stagiaire.

En octobre 1989, il a obtenu le grade d'agent administratif hautement qualifié puis celui d'agent spécialisé. Ayant bénéficié d'un congé individuel de formation dans le but de reprendre ses études, M. Houpin a obtenu en juin 1995 une licence d'histoire.

Par courrier le 5 juillet 1995 il a sollicité de la SNCF la reconnaissance de ses diplômes afin d'obtenir le titre d'attaché technicien supérieur.

La direction régionale SNCF de Paris Nord a fait droit à la demande de M. Houpin qui a ainsi accédé au grade d'attaché technicien supérieur à compter du 1er septembre 1996 à la position de rémunération 13.

Le 30 avril 1998 M. Houpin fait une demande de modification de sa situation administrative faisant valoir qu'il aurait dû être placé en position 14 ou 15.

Le 4 juin 1998 il a été rappelé à M. Houpin les conditions de son repositionnement sur le statut d'ATTS, c'est-à-dire une position d'entrée 13 et de sortie 16 et ce, sur une période de 2 ans au lieu de 3 ans prévus par la réglementation.

Le 1^{er} septembre 1998 M. Houpin a été placé conformément a ce qui avait été convenu à la qualification E, niveau 1, position de rémunération 16.

Insatisfait, M. Houpin a saisi le Conseil de prud'Hommes de Paris le 31 juillet 1998 afin d'obtenir condamnation de la SNCF, faisant valoir de plus l'interdiction qui lui aurait été faite d'assister à une réunion d'encadrement en raison de sa participation à un mouvement de grève. Il reprochait à son employeur de l'avoir nommé à la position 15 alors qu'il était titulaire d'une licence.

Le 13 décembre 1999, le Conseil de prud'Hommes de Paris a débouté M. Houpin de l'ensemble de ses demandes.

M. Houpin a interjeté appel de ce jugement mais en l'absence de diligence de sa part, la Cour d'appel de Paris a rendu une ordonnance de radiation de 12 décembre 2001.

C'est dans ces conditions que le 2 juillet 2010, M. Houpin a assigné une nouvelle fois, la SNCF devant le Conseil de céans, prétendant faire l'objet de discrimination syndicale dans son déroulement de carrière.

Le syndicat UFCM-CGT des cheminots de Paris Nord intervient volontairement dans cette procédure et sollicite la condamnation de la SNCF.

LES DIRES DE MONSIEUR CHRISTIAN HOUPIN:

A) Sur la discrimination syndicale :

C'est à partir de la participation de M. Houpin aux grèves de décembre 1995 que sa carrière s'est brutalement infléchie, son directeur d'établissement n'ayant jamais admis cette participation d'un chargé de communication à un tel mouvement de grève.

Compte tenu de la reconnaissance de sa licence, Monsieur HOUPIN aurait du être placé à la position 15 au lieu de 13 au regard des dispositions internes du statut du personnel. Sa licence de Sciences Humaines, option histoire, était évidemment utile à l'entreprise. Quant à la réduction de la durée de 3 à 2 ans du nouveau positionnement il n'y a jamais eu d'accord entre les parties, la SNCF ayant simplement appliqué les textes internes le permettant.

Cette différence de traitement va se répercuter sur le reste de son déroulement de carrière à la SNCF.

Ainsi en mai 1997 il était en position 14 au lieu de 16. En janvier 1998 en position 15 au lieu de 17. En septembre 1998 en position 16 au lieu de 18 etc... M. Houpin a donc subi une différence de traitement par rapport aux textes internes de la SNCF.

Par ailleurs, les mentions des activités syndicales dans les dossiers professionnels et les fiches d'évaluation laissent supposer l'existence d'une discrimination syndicale de telles mentions n'ayant pas à figurer dans un dossier professionnel.

Par ailleurs, l'absence d'entretiens annuels ou de bilans pendant des années démontre là encore une différence de traitement subie par Monsieur Houpin, son premier entretien ayant eu lieu en septembre 2007.

En autre, les explications données par le directeur sur l'absence de gratifications individuelles tant en sa qualité d'agent et de maîtrise puis de cadre ne sont pas objectives, sachant qu'un employeur ne peut obliger une rémunération propre aux représentants du personnel, ce système étant par nature discriminatoire.

Pour ces différents motifs, le Conseil retiendra l'existence d'une discrimination syndicale à l'égard de M. Houpin depuis sa participation aux grèves de 1995.

B) Sur les demandes de Monsieur Houpin :

Il est constant que tout acte tombe sous le coup d'une discrimination prohibée est sanctionné par la nullité.

M. Houpin peut demander outre des dommages et intérêts des mesures de remise en état.

En conséquence M. Houpin est bien fondé à demander à voir ordonner sa promotion à la qualification E, niveau1, position 18 à compter de septembre 1998 et à la qualification F, position 24 à compter d'avril 2010, afin de le rétablir dans sa perte de deux positions à compter de septembre 1996, de procéder à la reconstitution de carrière de M. Houpin sur ces bases et de rectifier tous les bulletins de salaire pour la période litigieuse car les Caisses de retraite ne peuvent calculer et notifier le montant de la pension d'une retraite à partir d'un bulletin général.

Enfin, autre le rappel de salaire d'un montant de 38 359 € et les congés payés afférents, il sera alloué à M. Houpin une somme de 60 000 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale et une indemnité de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LES DIRES DE LA SNCF:

A) Sur l'irrecevable des demandes soutenues par Monsieur Houpin :

Les demandes de M. Houpin se heurtent à une fin de non recevoir en application du principe d'unicité de l'instance.

La question de la reconnaissance du diplôme et le déroulement de carrière correspondant a déjà été soulevée par M. Houpin et tranchée par la juridiction prud'homale.

M. Houpin n'y fait aucune allusion ce qui est révélateur d'une particulière mauvaise foi et prétend remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 13 décembre 1999.

B) Sur les règles applicables au déroulement de carrières des agents de la SNCF

Ces règles sont définies par les chapitres 2 et 6 du statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel.

L'aptitude professionnelle est toujours la condition nécessaire à l'avancement sauf pour l'attribution des échelons qui est fonction de l'ancienneté.

Quant à la reconnaissance de diplôme acquis au cours de carrière, les diplômes reconnus par l'entreprise doivent nécessairement être en corrélation avec les besoins définies par les activités et domaines, sachant que l'obtention d'un diplôme reconnu n'est pas une condition suffisante pour une évolution professionnelle. Dans le cas de M. Houpin, le règlement RH0292 prévoit l'entrée dans le cursus à la position 13 pour un bac + 2 ou la position 14 ou 15 pour un bac + 2 ou bac +3 avec une spécialisation rapidement utilisable dans l'entreprise; le cursus est de 3ans mais peut être réduit d'un maximum en cas d'obtention du titre d'ATTS en cours de carrière.

C) Sur l'augmentation développée par Monsieur Houpin :

Sur la demande de reconstitution de carrière

Les demandes de l'agent à ce titre, outre le fait qu'elles sont irrecevables en raison du principe de l'unicité de l'instance, ne reposent sur aucun fondement.

Aucune règle statutaire n'impose la reconnaissance d'un diplôme acquis en cours de carrière par un agent. Rien n'obligeait l'entreprise à reconnaître la licence d'histoire obtenue par M. Houpin, ni son DEUG, ce qu'elle a pourtant fait.

Il a fait l'objet de nombreuses promotions : il lui a été accordé 6 positions de rémunération depuis 1998. Monsieur Houpin occupe depuis 2009 la position de rémunération 22. Ainsi la demande de reconstitution de carrière de M. Houpin, sur laquelle la juridiction a déjà statué, est particulièrement abusive.

2. Sur les éléments nouveaux développés dans la présente procédure

M. Houpin fait valoir qu'il n'a eu aucun entretien individuel de 1996 à 2007. Il convient de préciser que l'entretien individuel (EIA) a été mis en place en 2000 et qu'il ne concernait à l'origine que les agents du collège "Cadre". Il a été étendu ensuite aux agents du collège "Maîtrise" et réservé ensuite aux agents exerçant des fonctions de management. Or M. Houpin n'exerçait pas ce type de fonctions et a accédé au collège "Cadre" en 2009.

Cependant, dès 2007, M. Houpin a été convoqué à des entretiens d'évaluation.

M. Houpin fait également grief à son employeur d'avoir porté sur des comptes-rendus d'entretiens et son dossier administratif, des informations relatives à ses fonctions syndicales.

Ces mentions, purement objectives, ne visent qu'à préciser la situation de M. Houpin dans l'entreprise, et ne peuvent constituer une discrimination dans la mesure où M. Houpin n'a subi aucune différence de traitement.

Enfin M. Houpin fait valoir qu'il n'a jamais perçu la GEXCI (prime destinée aux agents de maîtrise), ni la GIR (gratification destinée aux cadres), ces deux systèmes récompensant la performance individuelle des agents.

Or les agents investis de missions syndicales et représentants du personnel, absents à ce titre de plus de 80% de leur durée de travail (comme M. Houpin) ne bénéficient pas de ces primes mais perçoivent une autre indemnité (IC2R) en lieu et place de celles ci.

L'IC2R n'est en aucune cas une discriminatoire mais destinée à ne pas pénaliser les représentants du personnel.

Les allégations de discrimination syndicale sont totalement infondées, M. Houpin ayant développé une carrière particulièrement satisfaisante.

D) Sur l'intervention volontaire du syndicat :

L'intervention du syndicat UFCM-CGT des cheminots de Paris Nord ne répond aucunement aux conditions de recevabilité telles que fixées par les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail.

L'intervention du syndicat aux côtés de M. Houpin ne peut être motivée par la demande d'intérêt collectif de la profession et la demande indemnitaire ne peut être justifiée en l'absence d'un quelconque préjudice qu'en subirait le syndicat intervenant. Il sera déclaré irrecevable et en tout état de cause mal fondé en son intervention.

E) Frais irrépetibles :

M. Houpin et le syndicat UFCM-CGT des cheminots de Paris Nord devront être solidairement condamnés au paiement de la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

DISCUSSION:

Le Conseil après avoir entendu l'exposé des parties, analysé les éléments recueillis contradictoirement, étudié les conclusions et les dossiers remis au greffier et après avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que, par la présente procédure, M. Houpin prétend remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 13 décembre 1999 qui a acquis un caractère définitif;

Attendu que M. Houpin ne peut invoquer dans le cadre de la présente procédure que les faits postérieurs au 12 décembre 2001, date à laquelle la Cour d'Appel de Paris a prononcé la radiation de la première procédure, en conséquence dit et juge irrecevable ces demandes ;

Attendu que rien n'obligeait la SNCF à reconnaître la licence d'histoire obtenue par M. Houpin;

Attendu qu'en reconnaissant son diplôme la SNCF a permis a M. Houpin d'accéder au statut de maîtrise, puis de cadre de l'entreprise;

Attendu que M. Houpin bénéficiait de l'indemnité compensatrice complémentaire de Représentation (IC2R) non cumulative avec la GEXCI ou la GIR.;

Attendu que cette indemnité n'est en aucun cas discriminatoire, puisqu'elle est destinée à ne pas pénaliser les représentants du personnel ;

Attendu que l'intervention du syndicat UFCM-CGT des cheminots de Paris Nord aux côtés de M. Houpin n'apparaît pas motivée par la défense d'un intérêt collectif de la profession.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

Vu les articles R 14523-6 et 2132-3 du Code du travail, et article 700 du Code de procédure civile;

Déclare la demande recevable.

Déboute Monsieur Christian HOUPIN de l'ensemble de ses demandes.

Reçoit la SNCF en sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, mais l'en déboute.

Condamne M. Christian HOUPIN, SYNDICAT UFCM-CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD aux dépens.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIEE CONFORML
Le Greffier en Chef

ORUD'HOM

LE PRÉSIDENT,